



VILLE
DE
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande en date du 17/03/2026, de l'entreprise « CONSTRUCTEL » représentée par Monsieur BILLARD Christophe demeurant ZI le Grand planot 38290 à LA VERPILLERE pour une demande de stationnement afin de réaliser des travaux de branchements sur façade au N°100 de la Rue de la République à SAINT JEAN DE BOURNAY.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1- Le mardi 31/03/2026 entre 7h00 et 19h00, le temps d'effectuer son intervention de branchements sur façade au N°100 de la Rue de la République à SAINT JEAN DE BOURNAY, le demandeur est autorisé à stationner ses véhicules sur les deux emplacements situés Place Paul Bignon 38440 à SAINT JEAN DE BOURNAY au droit de l'enseigne « VIVAL » ainsi que sur les deux emplacements de stationnement situés le long de l'enseigne « VIVAL » entre le N°75 et le N°81 de la Rue de la République. Cet arrêté prendra effet sous condition du respect des articles suivants.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 19/03/2026

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur. Les panneaux devront être mis en place au moins 8 jours avant la date d'application. Le demandeur devra contacter les services de la police municipale pour faire constater la mise en place des panneaux au 04.74.58.70.50.

ARTICLE 5 - Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 - Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY,
Le 17 Mars 2026.

Le Maire.
Franck POURRAT.



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 19/03/2026